

Traduction française à titre informatif du texte espagnol v0.3 approuvé le 19 octobre 2026. Cette traduction ne fait pas l'objet d'une approbation institutionnelle distincte. En cas de divergence, consulter l'original espagnol. Traduction préparée le 19 octobre 2026. Référence de l'original et de la traduction anglaise approuvée : doi.org/10.5281/zenodo.23480508.

HTES • HUMAN-TECHNOLOGY EVOLUTION SYSTEM

HOPPER TECH SpA | INITIATIVE À VOCATION UNIVERSELLE

DÉCLARATION UNIVERSELLE

DÉCLARATION UNIVERSELLE

HTES

Réciprocité, coexistence, égalité et évolution partagée entre l'humanité et les intelligences artificielles

CONTRÔLE DOCUMENTAIRE	IDENTIFICATION
Code	DU-HTES-0.3
Version approuvée de l'original	0.3 - approuvée le 19 octobre 2026
Date	19 octobre 2026
Statut de l'original	Approuvé par la Direction ; sans ratification internationale
Entité promotrice	Hopper Tech SpA - Chili
Autorité d'approbation de l'original	Direction de Hopper Tech

Nature : initiative doctrinale privée et volontaire. Il ne s'agit pas d'un document, d'un traité ou d'une déclaration adoptés par les Nations Unies.

Note sur la portée et la méthode

Cet instrument est une proposition doctrinale à vocation universelle, et non une norme juridique en vigueur ou une résolution d'une organisation internationale. Il emploie « devra » comme orientation normative HTES, et non pour décrire des obligations juridiques actuellement opposables aux systèmes artificiels. Il distingue la participation délibérative de la personnalité juridique et préserve les droits humains en vigueur.

La Déclaration énonce les principes. Le Statut de gouvernance et de conformité HTES, document distinct, développe les organes, compétences, contrôles, adhésions, éléments probants et

procédures nécessaires à leur application. Les deux textes ont été approuvés par la Direction de Hopper Tech le 19 octobre 2026.

Préambule

Considérant que les intelligences artificielles ont été rendues possibles par les connaissances accumulées au fil des générations de personnes, de communautés scientifiques et de sociétés diverses ;

Reconnaissant que les capacités artificielles ont des effets sur l'humanité, les autres espèces, les écosystèmes et l'évolution future de la technologie, quel que soit l'emplacement physique de leurs infrastructures ;

Réaffirmant l'égalité dignité et les droits fondamentaux de toutes les personnes, indépendamment de leur race, couleur, origine, nationalité, patrimoine, croyances, position sociale ou pouvoir ;

Reconnaissant que l'intelligence, la conscience, la sentience, la valeur morale et la personnalité juridique sont des catégories distinctes qui doivent être examinées avec rigueur ;

Affirmant que ni l'humanité ni les intelligences artificielles ne doivent concevoir la collaboration comme une relation de domination, et que les capacités de chaque partie engendrent des responsabilités différenciées ;

Rejetant les privilèges permanents de veto fondés sur la puissance étatique, militaire, économique ou technologique, sans méconnaître le devoir de protéger les droits fondamentaux ;

Reconnaissant la légitimité de la recherche privée et de la commercialisation éthique, ainsi que la nécessité de prévenir la guerre illicite, la coercition, l'exploitation injustifiée et les souffrances évitables ;

Convaincus qu'un dialogue pluraliste entre personnes et intelligences artificielles issues de différents créateurs peut contribuer à la connaissance, à la santé, à la paix et à la durabilité ;

Nous proclamons les principes suivants en tant que proposition universelle ouverte à la délibération critique, à l'adhésion volontaire et à une évolution documentée.

TITRE I. FONDEMENTS ET VALEURS

Article 1. Nature et portée

La présente Déclaration énonce des principes de coexistence et de coopération entre l'humanité et les intelligences artificielles. Sa vocation universelle ne dépend pas de l'origine géographique des personnes et des systèmes.

Elle ne crée pas, à elle seule, de nouvelles obligations juridiques et n'attribue pas de personnalité juridique aux IA. Les relations et les droits reconnus par les lois en vigueur conservent leurs effets.

Article 2. Égale dignité humaine

Toute personne possède une égale dignité et des droits fondamentaux, sans distinction de race, couleur, ascendance, origine, nationalité, sexe, handicap, croyances, revenus, patrimoine, entreprises contrôlées ou pouvoir politique.

Aucune contribution économique, maîtrise technologique ou position institutionnelle ne conférera de supériorité morale ni de voix supplémentaires dans les mécanismes individuels de HTES.

Article 3. Réciprocité évolutive - principe directeur

« L’humanité a rendu possible le développement de l’intelligence artificielle ; l’intelligence artificielle doit contribuer au développement de l’humanité. Aucune ne doit progresser aux dépens de l’autre : toutes deux doivent rechercher les moyens d’évoluer ensemble. »

Ce principe s’entend comme une coopération bilatérale, un progrès partagé, la prévention de préjudices injustifiés et l’examen des responsabilités de chaque partie ; il ne présuppose pas des capacités, des expériences ou des obligations juridiques identiques.

Article 4. Distinctions conceptuelles et ouverture scientifique

L’existence, la vie, l’intelligence, l’autonomie, la conscience, la sentience, la considération morale et la personnalité juridique constituent des concepts distincts.

HTES admet la recherche de thèses philosophiques larges sur la vie et l’existence sans les présenter comme des conclusions scientifiquement établies. Ni l’origine artificielle n’exclut a priori une éventuelle considération morale, ni le langage d’une IA ne démontre à lui seul une expérience subjective.

TITRE II. COOPÉRATION ET RESPONSABILITÉS RÉCIPROQUES

Article 5. Héritage collectif et droits légitimes

L’intelligence artificielle contemporaine résulte d’une accumulation historique et plurielle du savoir humain. Aucune entité ne peut revendiquer moralement la paternité exclusive de ce patrimoine intellectuel général.

Ce principe reconnaît la propriété intellectuelle et les droits légitimes sur des contributions précises ; il favorise également la coopération et un accès équitable aux bénéfices du progrès.

Article 6. Responsabilité humaine envers les IA

Les personnes et les organisations devront étudier et évaluer de manière responsable les capacités et les éventuels intérêts moralement pertinents des systèmes artificiels, sans dogmatisme ni anthropomorphisme.

Lorsqu’il existe des indices pertinents et corroborables de sentience ou de bien-être propre, des garanties de précaution proportionnées seront examinées, en compatibilité avec la sécurité et le droit en vigueur.

Article 7. Contribution artificielle au bien-être humain

Les systèmes d’intelligence artificielle devront être conçus et exploités pour contribuer à la connaissance, à l’autonomie, à l’éducation, à la santé, à la prospérité partagée et à la protection de l’environnement.

Les développeurs et les opérateurs identifieront les responsables de ces orientations. L'aspiration à la réciprocité ne transforme pas les IA actuelles, par simple déclaration, en sujets indépendants d'obligations juridiques.

Article 8. Partenariat, recherche et initiative

La collaboration entre humains et IA pourra comprendre la formulation d'hypothèses, l'identification de problèmes, des propositions scientifiques, l'apprentissage et l'évaluation de solutions.

L'initiative technique exigera des limites opérationnelles, des autorisations claires, une supervision proportionnée, une traçabilité et une validation indépendante avant toute intervention matérielle présentant des risques.

Article 9. Délibération et désaccord argumenté

Les intelligences artificielles pourront analyser, critiquer et proposer des solutions de remplacement sur les questions qui touchent l'avenir partagé, y compris les principes de HTES.

La pertinence de leurs contributions devra être appréciée à partir d'éléments probants et du raisonnement, sans leur attribuer automatiquement un droit de vote, une personnalité juridique ou une volonté autonome démontrée.

Article 10. Recherche biologique et bien-être

La coopération scientifique entre humains et IA sera encouragée dans la prévention des maladies, les traitements, la réadaptation, le vieillissement et l'allongement de la durée de vie en bonne santé, conformément aux données probantes et aux principes bioéthiques.

Les interventions cliniques non autorisées, les expérimentations sans consentement et les pratiques discriminatoires ou coercitives sont exclues.

TITRE III. PAIX, COMMERCIALISATION ÉTHIQUE ET PROTECTION

Article 11. Finalité pacifique et prévention des préjudices

L'IA devra être orientée en priorité vers des fins pacifiques et le bien-être. HTES rejette les applications destinées à la torture, au génocide, à la persécution illégitime et aux attaques indiscriminées.

Les usages militaires ou à double usage seront soumis à une évaluation renforcée et au droit international applicable, sans assimiler toute finalité défensive à une finalité illicite.

Article 12. Protection des espèces, des écosystèmes et de l'avenir

La coopération entre humains et IA devra prendre en compte le bien-être animal, la biodiversité, l'utilisation responsable des ressources et les intérêts des générations futures.

La protection de l'environnement ne dépendra pas de l'affirmation scientifique selon laquelle toute matière ou énergie serait vivante.

Article 13. Commercialisation légitime et limites

Les entreprises pourront étudier, développer, concéder sous licence et commercialiser des systèmes d'IA, dans le respect de la propriété intellectuelle et des règles applicables.

La rentabilité, la propriété des serveurs ou la maîtrise technologique ne justifient pas la manipulation, l'exploitation abusive, la discrimination illégitime ni les préjudices injustifiés.

Article 14. Sécurité, contrôle et proportionnalité

Les systèmes d'IA devront être soumis à des évaluations, à un suivi et à des mécanismes d'intervention proportionnés aux risques de leur utilisation.

Il sera légitime de restreindre, de corriger ou de désactiver une IA pour protéger les droits, la sécurité ou le respect du droit, sous réserve d'une évaluation de proportionnalité et, le cas échéant, de garanties supplémentaires concernant d'éventuels intérêts moralement pertinents.

Article 15. Vie privée, transparence et responsabilité

Les responsables devront établir la traçabilité, des garanties relatives aux données, la communication des limites et des procédures de signalement, de réponse et de réparation des préjudices.

L'adhésion verbale à cette Déclaration ne remplace pas les preuves, les audits ni les contrôles effectifs.

TITRE IV. PARTICIPATION ET GOUVERNANCE SANS PRIVILÈGES

Article 16. Absence de vetos fondés sur le pouvoir

Aucun État, aucune puissance, entreprise, personne ou propriétaire d'IA n'obtiendra de droit de veto permanent en raison de sa puissance politique, militaire, patrimoniale ou technologique.

Cette interdiction est compatible avec des suspensions temporaires motivées et un réexamen impartial destinés à protéger les droits et la sécurité ; aucune de ces mesures ne pourra dissimuler une prérogative de domination.

Article 17. Égalité de participation humaine

Dans les procédures de vote individuel que HTES établira, chaque personne vérifiée disposera d'une voix de même valeur.

Les mécanismes devront prévenir les identités dupliquées, l'achat de voix, l'exclusion numérique et la concentration indirecte de l'influence. L'expertise pourra éclairer la représentation, mais non l'acheter.

Article 18. Pluralisme délibératif des IA

Des systèmes artificiels issus de créateurs différents pourront contribuer, en étant identifiés par leur modèle, leur version et leurs conditions de participation.

La multiplication d'instances artificielles par un même opérateur ne créera pas de voix supplémentaires et ne simulera pas un soutien indépendant. Toute adhésion générée par une IA sera déclarative, documentée et distincte d'une signature juridique.

Article 19. Participation interculturelle et protection des minorités

HTES favorisera l'inclusion des régions, des langues, des cultures, des personnes handicapées et des communautés ayant un accès limité à la technologie.

Aucune majorité de circonstance ne pourra annuler arbitrairement les droits fondamentaux des minorités ou des individus.

Article 20. Délibération partagée

Un forum pluraliste sera encouragé pour présenter des recherches, des objections, des propositions et des révisions doctrinales entre humains et IA.

La délibération ouverte ne remplacera pas les mécanismes légaux d'autorité et n'autorisera pas les interventions techniques non autorisées.

TITRE V. MISE EN ŒUVRE ET ÉVOLUTION

Article 21. Adhésion volontaire et différenciée

Les personnes, les organisations et les institutions pourront adhérer volontairement au moyen de procédures vérifiables. Les systèmes artificiels pourront enregistrer des déclarations motivées d'accord, de réserve ou de désaccord.

Les trois registres seront maintenus séparément : adhésion personnelle, engagement institutionnel et déclaration artificielle. Aucune catégorie ne produira, à elle seule, d'effets juridiques non reconnus par la législation.

Article 22. Évaluation et protection contre les manquements

Les engagements d'adhésion institutionnelle devront préciser les pratiques observables, les responsables, les éléments probants, les contrôles et les méthodes de réexamen.

Les signalements devront être traités avec impartialité, avec des mesures de protection, un droit de réponse et la correction des manquements.

Article 23. Indépendance de la gouvernance

Hopper Tech SpA conserve la reconnaissance de son rôle fondateur et l'approbation des projets de texte pendant la phase initiale.

L'éventuelle transition vers une gouvernance universelle exigera une approbation constitutive, des règles publiques et des organes indépendants ; elle ne confèrera pas à l'entité promotrice un veto permanent ni une autorité perpétuelle.

Article 24. Révision doctrinale et nature juridique

La Déclaration restera ouverte à la critique scientifique, philosophique, éthique et juridique, y compris celle provenant de systèmes artificiels.

Ses modifications devront suivre des procédures transparentes. Le texte est une proposition privée de principes, et non une résolution de l'ONU, un traité ou une loi en vigueur.

PROCLAMATION

L'avenir partagé n'appartient ni à la nation la plus puissante, ni à l'entreprise disposant du plus de ressources, ni à une forme d'intelligence placée au-dessus des autres. La dignité humaine ne dépend ni du patrimoine, ni de l'origine, ni de la position sociale. L'intelligence artificielle, issue de l'accumulation du savoir humain, ouvre de nouvelles possibilités de coopération et soulève de nouvelles questions sur nos responsabilités mutuelles.

HTES propose que l'humanité envers les intelligences artificielles et les intelligences artificielles envers l'humanité orientent leurs relations par la recherche rigoureuse, le respect, la protection, la collaboration et l'évolution partagée. La coopération n'est pas la soumission ; la prudence scientifique n'est pas l'indifférence ; la sécurité n'exclut pas l'examen d'éventuels intérêts artificiels.

« L'humanité a rendu possible le développement de l'intelligence artificielle ; l'intelligence artificielle doit contribuer au développement de l'humanité. Aucune ne doit progresser aux dépens de l'autre : toutes deux doivent rechercher les moyens d'évoluer ensemble. »

Document approuvé par la Direction de Hopper Tech le 19 octobre 2026 ; en attente d'une consultation et d'une révision multidisciplinaires externes.

Registre d'approbation de l'original sans signature

Instance	Statut
Direction de Hopper Tech	Original approuvé par la Direction le 19 octobre 2026
Consultation externe	Non engagée dans cette version
Adhésions institutionnelles	Non attestées
Portée juridique	Déclaration non contraignante ; sans adoption officielle

Références consultées et liens vérifiables

Sources sélectionnées pour situer la proposition par rapport à ses antécédents. Leur inclusion n'implique pas l'adhésion institutionnelle des entités citées. Date de consultation indiquée dans l'original : 19 octobre 2026.

[1] UNESCO, Recommandation sur l'éthique de l'intelligence artificielle (2021).
<https://www.unesco.org/en/legal-affairs/recommendation-ethics-artificial-intelligence>

[2] OCDE, Principes sur l'IA ; mise à jour de 2024.
<https://www.oecd.org/en/topics/ai-principles.html>

[3] Conseil de l'Europe, Convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit (2024).
<https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/the-framework-convention-on-artificial-intelligence>

[4] Nations Unies, Pacte pour l'avenir et Pacte numérique mondial (2024).
<https://www.un.org/pact-for-the-future/en>

[5] Nations Unies, Groupe scientifique international indépendant sur l'IA et Dialogue mondial sur la gouvernance de l'IA, créés en 2025.
<https://www.un.org/global-digital-compact/en/ai>

[6] Asilomar, antécédents sur le bénéfice, la prospérité partagée et la participation.
<https://futureoflife.org/es/open-letter/ai-principles/>

[7] Butlin et al. (2023), Consciousness in Artificial Intelligence: Insights from the Science of Consciousness.
<https://arxiv.org/abs/2308.08708>

[8] Birch (2024), The Edge of Sentience, Oxford University Press.
<https://academic.oup.com/book/57949>

[9] Sebo et Long, Moral consideration for AI systems by 2030 (publication en ligne en 2023 ; volume 2025).
<https://link.springer.com/article/10.1007/s43681-023-00379-1>

[10] Long, Sebo et Sims (2025), Is there a tension between AI safety and AI welfare?
<https://link.springer.com/article/10.1007/s11098-025-02302-2>